

Changements dans les législations du travail au Canada **Changes in Canada Labour Law**

Michel Gauvin, Geoffrey Brennan and Louis Lemire

Volume 41, Number 4, 1986

Article abstract

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/050267ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/050267ar>

Changements dans les législations du travail au Canada

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Gauvin, M., Brennan, G. & Lemire, L. (1986). Changements dans les législations du travail au Canada. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 41(4), 869–873. <https://doi.org/10.7202/050267ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1986

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Changements dans les législations du travail au Canada

1^{er} juillet au 30 septembre 1986

Colombie-Britannique

Travailleurs de la santé — Ordonnance de 1986 en vertu de l'article 8 de la Loi sur les conflits touchant les services essentiels (Essential Service Disputes Act) 174/86; Gazette: 05/08/86.

Ce règlement contient une ordonnance du gouvernement concernant une trêve obligatoire de 90 jours débutant le 18 juillet 1986. L'ordonnance s'applique aux employeurs et aux employés dans les hôpitaux et dans les organismes fournissant des soins médicaux dont les noms apparaissent sur une liste. Les employés sont ceux dont les conditions de travail sont régies directement ou au moyen d'un renvoi par la convention cadre entre le syndicat (Health Sciences Association of British Columbia) et l'association d'employeurs (Health Labour Relations Association of British Columbia). Entre autres choses, durant la période d'application de l'ordonnance, la grève et le lock-out sont interdits et les parties doivent continuer à négocier de bonne foi et à faire tous les efforts raisonnables pour en arriver à un règlement.

Nouveau-Brunswick

Loi modifiant la Loi sur les normes d'emploi Projet de loi 28; Sanctionné: 18/06/86

Cette Loi prévoit, entre autres, l'ajout d'une disposition à la Loi sur les normes d'emploi afin d'assurer que tous les salariés de sexe masculin ou féminin d'un employeur soient payés selon une rémunération égale pour un travail qui est substantiellement le même. Cette règle ne s'applique pas lorsque des niveaux différents de rémunération sont payés conformément à un système d'ancienneté, un système de mérite ou un système qui détermine les gains selon la quantité ou la qualité de la production ou tout autre système ou pratique qui n'est pas autrement illégal. Cette Loi est entrée en vigueur le jour de sa sanction.

Nouvelle-Écosse

Règlements sur le secret de fabrication (Trade Secret Regulations) en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (Occupational Health and Safety Act) 220/86; Gazette: 28/08/86

Ces règlements, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1986, établissent un mécanisme visant à protéger le secret de fabrication, tel que défini, qui s'appli-

Cette chronique a été préparée par Michel GAUVIN, Geoffrey BRENNAN et Louis LEMIRE de la Direction des Relations fédérales-provinciales, Travail Canada.

The information contained in this article is available in English under the title *Index of Labour Legislation*, from Federal/Provincial Relations, Labour Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0J2

que lorsque les employeurs, les fournisseurs et les fabricants sont requis de fournir des renseignements concernant des substances dangereuses. Sur demande écrite d'un professionnel de la santé, au sens des règlements, un employeur, un fournisseur ou un fabricant devra divulguer, dans des situations non urgentes, une identité chimique spécifique pour les fins de soins médicaux ou d'autres services de santé au travail suite à l'exposition d'un employé. La demande du professionnel de la santé doit comprendre une information détaillée, telle que l'identité de la personne visée par la demande, une description d'un ou plusieurs besoins reliés à la santé au travail tels que décrits dans les règlements, une explication des raisons pour lesquelles d'autres informations, telles que décrites dans les règlements, ne seraient pas suffisantes, et une description des procédures spécifiques à suivre pour assurer le caractère confidentiel de l'information divulguée. De plus, le professionnel de la santé et l'employé doivent conclure une entente écrite portant sur le caractère confidentiel de l'information et protégeant l'employeur, le fournisseur ou le fabricant, dans laquelle ils s'engagent à ne pas se servir de l'information qui fait l'objet d'un secret de fabrication pour des fins autres que le besoin qu'ils ont énoncé. Également, le professionnel de la santé et l'employé doivent convenir de ne pas dévoiler l'information en aucune circonstance sauf dans les cas où les règlements, l'entente, l'employeur, le fournisseur ou le fabricant l'autorise.

Si le professionnel de la santé qui reçoit l'information estime qu'il y a un besoin contraignant de la divulguer au directeur-exécutif de la division de la santé et de la sécurité au travail, il doit informer l'employeur, le fournisseur ou le fabricant touché avant d'informer ou en même temps qu'il dévoile l'information.

Le refus d'une demande faite par un professionnel de la santé doit lui être fait par écrit dans les 30 jours de la demande et doit indiquer, entre autres, les raisons spécifiques à l'appui du refus. Le professionnel de la santé peut alors référer la question au directeur-exécutif qui rendra une décision suite aux représentations des parties. La décision du directeur-exécutif est sujette à un appel dans les 15 jours de la décision devant le ministre du travail. Le ministre doit suivre essentiellement la même procédure que le directeur-exécutif. La décision du ministre est ensuite sujette à un appel devant la Division de première instance de la Cour supérieure de la Nouvelle-Écosse dans les 15 jours de la décision.

À chaque palier de la procédure d'appel, des mesures doivent être prises pour assurer le caractère confidentiel des délibérations.

En vertu d'une disposition de la Loi, les règlements élaborent une procédure spéciale à suivre pour divulguer des renseignements qui pourraient faire l'objet d'un secret de fabrication dans des cas où un médecin traitant ou une infirmière estime qu'il y a une urgence médicale.

Québec

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement autorisé par la Loi sur les normes du travail Décret 1334-86; Gazette: 17/09/86

Ce règlement réduit à 0,095 p. 100 le taux du prélèvement sur la masse salariale pour l'année débutant le 1^{er} janvier 1986. À compter du 1^{er} janvier 1987, il sera réduit encore à 0,08 p. 100, de sorte qu'une réduction d'environ 40 p. 100 aura été opérée dans le taux que doit verser l'employeur sur les salaires payés au cours d'une année par rapport à la situation prévalant avant 1986.

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail en vertu de la Loi sur les normes du travail Décret 1394-86; Gazette: 09/07/86

Ce règlement vise à augmenter les taux des salaires minimums au Québec de manière à éliminer la différence de traitement basée sur l'âge d'un salarié. Ainsi, le taux général est porté à 4,35 \$ l'heure à compter du 1^{er} octobre 1986. Le salaire minimum payable aux salariés qui reçoivent habituellement des pourboires est passé à 3,63 \$ l'heure et celui payable aux domestiques qui résident chez leur employeur est passé à 150 \$ par semaine, toujours sans distinction quant à l'âge du salarié. Certains autres taux inférieurs au taux général sont abrogés. Enfin, l'annexe portant sur les salaires minimums payables aux salariés occupés dans les travaux publics est remplacée. Le règlement est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1986.

Fédéral

Proclamation de la Loi sur l'équité en matière d'emploi Projet de loi C-62; Gazette: 03/09/86

Cette loi, qui a été décrite dans *Relations Industrielles*, Volume 41, no 3 (1986), a été proclamée en vigueur le 13 août 1986.



Travail
Canada

Labour
Canada

LES NORMES DU TRAVAIL AU CANADA

Édition de 1986

Préparé par la Direction des Relations fédérales-provinciales de Travail Canada, cet ouvrage fait état des législations fédérale, provinciale et territoriale concernant l'âge de scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi, le salaire minimum, l'égalité de rémunération, la protection de la maternité, la durée du travail, le repos hebdomadaire, le congé annuel, les jours fériés payés, la cessation d'emploi et le recouvrement des salaires impayés.

N° de catalogue L 2-7/1986F ISBN 0-660-91725-4 21.5 x 28 cm 202 pp.
Canada: 9,95 \$ à l'étranger: 11,95 \$

*En vente au Canada par l'entremise des agents libraires agréés
et autres librairies ou par la poste au*

**Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Ont. Canada. K1A 0S9**

*Also available in English under the title **Labour Standards in Canada, 1986 Edition.***

**TAUX MINIMUMS DE RÉMUNÉRATION POUR
LES TRAVAILLEURS ADULTES QUALIFIÉS,
LES JEUNES TRAVAILLEURS ET LES ÉTUDIANTS**

<i>Administration</i>	<i>Travailleurs adultes qualifiés</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Jeunes travailleurs et étudiants¹</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Fédéral	4,00\$	26/05/86	Travailleurs âgés de moins de 17 ans: 4,00\$	26/05/86
Alberta	3,80\$	01/05/81	Travailleurs âgés de moins de 18 ans: 3,65\$ Travailleurs âgés de moins de 18 ans: qui fréquentent l'école 3,30\$	01/05/81 01/05/81
Colombie-Britannique	3,65\$	14/03/81	Travailleurs âgés de 17 ans ou moins: 3,00\$	14/03/81
Île-du-Prince-Édouard	4,00\$	01/10/85	Travailleurs âgés de moins de 18 ans: 3,25\$	01/10/85
Manitoba	4,30\$	01/01/85	Travailleurs âgés de moins de 18 ans: 3,85\$	01/01/85
Nouveau-Brunswick	3,80\$ 4,00\$	01/10/82 15/09/86		
Nouvelle-Écosse	4,00\$	01/01/85	Travailleurs âgés de 14 à 18 ans: 3,55\$	01/10/85
Ontario	4,00\$ 4,35\$	01/10/84 01/10/86	Étudiants âgés de moins de 18 ans et travaillant 28 heures ou moins par semaine ou pendant un congé scolaire: 3,15\$ 3,50\$	01/10/84 01/10/86
Québec	4,00\$ 4,35\$	01/10/81 01/10/86	Travailleurs âgés de moins de 18 ans: 3,54\$ Abrogé	01/10/81 01/10/86
Saskatchewan	4,50\$	01/08/85		
Terre-Neuve²	4,00\$	01/01/85		
Territoires du Nord-Ouest	5,00\$	01/04/86		
Territoire du Yukon	4,25\$	01/01/85		

1. Le Fédéral, le Nouveau-Brunswick, le Québec (à compter du 1^{er} octobre 1986), la Saskatchewan, Terre-Neuve, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon n'ont pas de taux spéciaux pour les jeunes travailleurs et les étudiants.

2. Seize ans et plus

**TAUX DE SALAIRES MINIMUMS POUR LES AUTRES
CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS**

<i>Administration</i>	<i>Catégorie de travailleurs et taux</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Alberta	Différentes catégories de vendeurs: 150\$ par semaine	01/05/81
Colombie-Britannique	Domestiques, travailleurs agricoles ou horticulteurs payés sur une base autre qu'une base horaire ou à la pièce 29,20\$ par jour ou partie de jour	14/03/81
	Concierges résidents dans un édifice de 8 à 60 unités de logement: 219\$ par mois plus 8,76\$ par unité	01/12/80
	Édifice de plus de 60 logements: 744\$ par mois	01/12/80
Nouveau-Brunswick	Ceux dont les heures de travail ne peuvent être vérifiées et qui ne sont pas strictement rémunérés à la commission: 167\$ par semaine 176\$ par semaine	01/10/82 15/09/86
Ontario	Employés servant des boissons alcooliques dans un établissement licencié: 3,50\$ 3,85\$	01/10/84 01/10/86
	Travailleurs de la construction: 4,25\$ Abrogé	01/10/84 01/10/86
	Travailleurs domestiques ¹ (cuisinières, femmes de ménage et gouvernantes) qui travaillent plus de 24 heures par semaine: 32\$ par jour 176\$ par semaine 757\$ par mois, ou 4,00\$ l'heure 35\$ par jour 4,35\$ l'heure	01/03/85 01/10/86
Québec	Personnes recevant habituellement des pourboires: 18 ans et plus: 3,28\$ moins de 18 ans: 2,95\$ en général: 3,63\$	01/10/81 01/10/81 01/10/86
	Travailleurs domestiques qui habitent chez l'employeur: 134\$ par semaine 150\$ par semaine	01/10/81 01/10/86
	Travailleurs domestiques qui n'habitent pas chez l'employeur et travailleurs agricoles: 18 ans et plus: 4,00\$ moins de 18 ans: 3,65\$ en général: 4,35\$	01/10/81 01/10/81 01/10/86
	Travailleurs de l'industrie forestière: Ceux affectés à la coupe du bois: 4,26\$ Cuisiniers, aides-cuisiniers, gardes-feu ou salariés à forfait: 3,97\$ Tout autre salarié de moins de 18 ans: 3,65\$ en général: 4,35\$	01/10/81 01/10/81 01/10/81 01/10/86
Terre-Neuve	Travailleurs domestiques âgés de 16 ans et plus travaillant dans une maison privée: 2,75\$	01/01/85

1. Ne s'applique pas aux gardiennes ni aux dames de compagnie.